



**PRÉFET
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ n° 23-2026-06-01-00009

classant le pigeon ramier (*Columba palumbus*) sur la liste des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et fixant ses modalités de destruction pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 dans le département de la Creuse

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment l'article R. 427-6 ;
- Vu** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, préfet de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** l'avis du 11 avril 2026 émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ;
- Vu** l'avis du 23 avril 2026 rendu par la commission départementale de chasse et de la faune sauvage ;
- Vu** la participation du public du 25 avril 2026 au 15 mai 2026 inclus en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'à l'occasion de son passage, le pigeon ramier est à l'origine de dégâts aux cultures largement représentées dans le département de la Creuse, telles que colza, pois protéagineux et céréales d'hiver ;
- Considérant** la présence significative de cette espèce dans le département de la Creuse où, au-delà de ses mouvements migratoires, une augmentation de sa sédentarisation a été observée ;
- Considérant** que les dégâts causés de manière récurrente par cette espèce et notamment, les risques de dégâts en période sensible (semis) sont de nature à causer des dommages importants aux activités mentionnées à l'article R.427-6 du code de l'environnement ;
- Sur proposition de** madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le département de la Creuse, l'espèce Pigeon ramier (*Columba palumbus*) est classée susceptible d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 sur le territoire des communes où des cultures de pois protéagineux, de céréales d'hiver ou de colza, sont implantées.

Le classement mentionné à l'alinéa précédent vise à répondre à la nécessité d'intervenir rapidement pour protéger des dégâts causés par le Pigeon ramier aux cultures de colza, de pois protéagineux et de céréales d'hiver dans les secteurs où celles-ci sont présentes.

Article 2 : La destruction à tir par armes à feu ou à l'arc de l'espèce pigeon ramier (*Columba palumbus*), classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts conformément à l'article premier, peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

De la clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2027.	<u>Hors réserve</u>	Sans formalité autre que l'assentiment du détenteur du droit de destruction et de la limitation aux communes où les cultures de colza ou de pois protéagineux ou de céréales d'hiver sont implantées et dans les conditions suivantes : à poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui adapté à l'aller comme au retour et sans chien.
	<u>En réserve</u>	Interdiction

Article 3 : Le tir dans les nids est interdit. Le piégeage du Pigeon ramier (*Columba palumbus*) est interdit, sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.

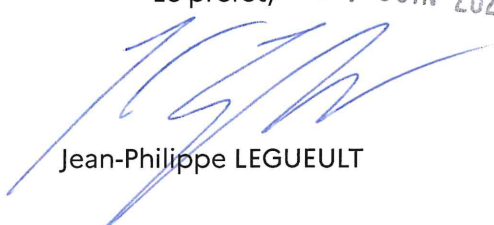
Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté au Préfet de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme la sous-préfète d'Aubusson, Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Creuse, Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs de la Creuse, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le

Le préfet, 01 JUIN 2026


Jean-Philippe LEGUEULT